



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;  
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur  
Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;  
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;  
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame  
Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon,  
Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame  
Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski,  
Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame  
Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi,  
Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.  
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

---

19 / Finances - Finances communales - Bibliothèque communale - Redevances pour les prêts à domicile -  
Règlement - Exercices 2020 à 2025.

---

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L.1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre et joint en annexe ;

Considérant que le fonctionnement de la bibliothèque communale implique des charges de plus en plus coûteuses à la Commune ;

Considérant que le coût de la vie et particulièrement le prix des livres a considérablement augmenté ces dernières années ;

Considérant qu'il convient de maintenir le système du prêt payant ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE AVEC 28 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, ET 0 ABSTENTION(S)**

**Article 1er :** La redevance par document (livre ou périodique) et par quinzaine est fixée comme suit pour les exercices 2020 à 2025:

·0,25 € par prêt

La redevance est payable au comptant contre délivrance d'une quittance dès que le prêt du/des document(s) (livre ou périodique) est/sont consenti(s).

**Article 2 :** Les prêts sont consentis pour une durée de 15 jours maximum.

Si le lecteur souhaite renouveler le prêt, il devra présenter le livre au comptoir du prêt en vue de sa réinscription et, par conséquent, la perception d'une nouvelle redevance est due.

**Article 3 :** Tout document consulté sur place sera soumis à la perception d'une redevance annuelle de 5 €, qui se présentera sous la forme d'une carte de lecteur incluant la taxe Repebel.

Sont toutefois exemptés les mineurs d'âge et les étudiants sur présentation d'une carte valable.

**Article 4 :** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

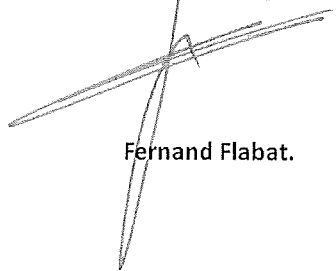
PAR LE CONSEIL :  
Le Directeur général,  
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,  
Sé/ Florence Reuter.

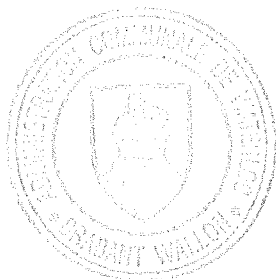
Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 19 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :  
Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.